

VILLE DE SERMAIZE-LES-BAINS
ARRETE N°02

PERMISSION DE VOIRIE RUE DU CHÂTELET

Monsieur le Maire de la Ville de SERMAIZE-LES-BAINS,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, départements et des régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R.411-24 ;

Vu le Code de la Voirie Routière notamment ses articles L.113-2, L115-1 R115-1 et suivants ;

Vu les lois et instructions sur les voiries publiques ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental ;

Vu l'arrêté municipal réglementant le stationnement et la circulation dans l'agglomération du 23 juin 1972 ;

Vu la demande de permission de voirie en date du 7 janvier 2022 présentée par la Société Sogetrel (Parc d'activité du Château, 51 rue Pierre Simon Laplace, 62220 CARVIN) ;

Vu les lieux ;

ARRETE

Article 1 : La Société Sogestrel est autorisée à occuper le domaine public routier communal. Elle est autorisée à réaliser des travaux de remplacement de la chambre Telecom en trottoir, 44 bis rue du Châtelet.

Article 2 : La présente permission de voirie est établie à partir du lundi 17 janvier 2022 à compter de 8h00 jusqu'à 18h00. Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée sans accord préalable de l'autorité gestionnaire.

Article 3 : Le pétitionnaire devra, pour l'exécution desdits travaux, se conformer à la réglementation visée ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- ❖ Travaux sous chaussée :
 - Les déblais consécutifs aux travaux seront évacués avec remise en état des lieux
 - La réfection de l'accotement et de la chaussée se fera à l'identique.

Article 4 : Le pétitionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, y compris la mise en place et l'entretien de la signalisation et sera responsable des accidents pouvant résulter de l'occupation du domaine public. La signalisation devra être conforme à la réglementation en vigueur au moment de l'exécution des travaux.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Sermaize-les-Bains, le 11 janvier 2022

Le Maire,

Saïd YACOUBI

